

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise COLAS de réaliser des travaux d'enrobé.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur le boulevard Pompidou sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

La circulation automobile sera perturbée par :

- un alternat par feux ;
- la suppression d'une voie de circulation ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;

Dans les emprises du chantier ainsi que 15 m avant et après, soit :

dans le sens Marseille - Gap, première zone de chantier :

- devant l'arrêt de bus « Mediathèque Théâtre » ;
- depuis le n°99 jusqu'au feu tricolore,

et dans le sens Gap - Marseille, seconde zone de chantier :

- de l'entrée du parking Central jusqu'au feu tricolore.
- depuis le n°106 jusqu'au rond point du Théâtre,

le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier.

Les places de stationnement seront rendues aux usagers à l'issue de la nuit de chantier.

Ces perturbations auront lieu dans la nuit du mercredi 19 novembre 2025 au jeudi 20 novembre 2025 la nuit de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 12 novembre 2025
L'Adjoint Maire
Délégué
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué
MEDILI